Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

5in1 Petrol Fuel System Treatment

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 06.12.2022 (3)

Révision: 18.04.2024

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	**5in1 Petrol Fuel System Treatment**
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation (UFI)	39NC-XY0W-M10V-3J8A
Numéro du produit	687003

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Additif
Utilisations professionnelles
Utilisations par les consommateurs

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Maumo International BV
Kaartenmakerstraat 4
2984 CB Ridderkerk
Pays-Bas

Téléphone: +31 (0)180 699 234
e-mail: info@maumo.nl
Site web: www.maumo.nl

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

+31 (0)180 699 234
Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

Centre antipoison

Pays	Nom	Téléphone
France	ORFILA (INRS) (24/7)	+ 33 (0) 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégo-rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.6	cancérogénicité	2	Carc. 2	H351
3.10	danger en cas d'aspiration	1	Asp. Tox. 1	H304
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	3	Aquatic Chronic 3	H412

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Code	Informations additionnelles sur les dangers
EUH066	l'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention d'avertissement: Danger

- pictogrammes

GHS08



- mentions de danger

H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- conseils de prudence

P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301+P310	EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P308+P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
P331	NE PAS faire vomir.
P405	Garder sous clef.
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

- informations additionnelles sur les dangers

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Fermeture de sécurité pour enfants: oui

Indication de danger détectable au toucher: oui

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics; Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene.

2.3 Autres dangers

Cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	No CE 918-481-9 No d'enreg. REACH 01-2119457273-39-xxxx	≥ 95	Asp. Tox. 1 / H304 EUH066		
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene	No CE 919-284-0 No d'enreg. REACH 01-2119463588-24-xxxx	1 – 3	Carc. 2 / H351 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411 EUH066		
Polyolefin alkyl phenol alkyl amine	No CE 937-607-3	1 – 3	Skin Irrit. 2 / H315		
Alkarylpolyether	No CAS 123464-54-0 No CE 681-929-4	1 – 3	Aquatic Chronic 3 / H412		
mésitylène	No CAS 108-67-8 No CE 203-604-4 No index 601-025-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119463878-19-xxxx 01-2120769496-37-xxxx	< 1	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H335 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411		GHS-HC IOELV
1,2,4-triméthylbenzène	No CAS 95-63-6 No CE 202-436-9 No index 601-043-00-3 No d'enreg. REACH 01-2119472135-42-xxxx	< 1	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H335 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411		GHS-HC IOELV
naphtalène	No CAS 91-20-3 No CE 202-049-5 No index 601-052-00-2 No d'enreg. REACH 01-2119561346-37-xxxx	< 1	Flam. Sol. 2 / H228 Acute Tox. 4 / H302 Carc. 2 / H351 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410		GHS-HC IOELV

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
2-Ethyl-1-hexanol	No CAS 104-76-7 No CE 203-234-3 No d'enreg. REACH 01-2119487289-20-xxxx	< 0,1	Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H335		IOELV
Cumène	No CAS 98-82-8 No CE 202-704-5 No index 601-024-00-X No d'enreg. REACH 01-2119473983-24-xxxx 01-2119495602-34-xxxx	< 0,05	Flam. Liq. 3 / H226 Carc. 1B / H350 STOT SE 3 / H335 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411		C GHS-HC IOELV

Notes

C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
1,2,4-triméthylbenzène	No CAS 95-63-6 No CE 202-436-9	-	-	11 $^{mg}/_{l}$/4h	inhalation: vapeur
naphtalène	No CAS 91-20-3 No CE 202-049-5	-	-	710 $^{mg}/_{kg}$	oral
mésitylène	No CAS 108-67-8 No CE 203-604-4	STOT SE 3; H335: C ≥ 25 %	-	-	
2-Ethyl-1-hexanol	No CAS 104-76-7 No CE 203-234-3	-	-	>11 $^{mg}/_{l}$/4h	inhalation: vapeur

Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Ne PAS utiliser de produits de solvants ou de diluants. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Après ingestion

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. En cas de vomissement, garder la tête basse pour que le contenu de l'estomac ne puisse pas pénétrer dans les poumons. De petites quantités de liquide qui pénètrent dans les poumons lorsqu'elles sont avalées ou vomies peuvent provoquer une pneumopathie chimique. Symptômes peuvent apparaître plusieurs heures après l'exposition; observation médicale est donc nécessaire pendant au moins 48 heures après l'exposition.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Céphalées. Méthémoglobinémie. Danger en cas d'aspiration.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils specialisé, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée; Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO_2);
Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO_2).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Absorber avec un matériau liant les liquides (sable, diatomite, terre de diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois). Nettoyer avec des produits de nettoyage, ne pas utiliser de solvants.

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides, réducteurs.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Conserver dans un endroit frais, sec et aéré. Stocker dans un récipient fermé.

- compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Mention	Source
EU	2-éthylhexan-1-ol	104-76-7	IOELV	1	5,4				2017/164/UE
EU	mésitylène (1,3,5-triméthylbenzène)	108-67-8	IOELV	20	100				2000/39/CE
EU	naphtalène	91-20-3	IOELV	10	50				91/322/CEE
EU	1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	IOELV	20	100				2000/39/CE
EU	cumène	98-82-8	IOELV	10	50	50	250	skin, H	2019/1831/UE
FR	2-éthylhexaneol	104-76-7	VME	1	5,4				INRS
FR	1,3,5-triméthylbenzène (mésitylène)	108-67-8	VME	20	100	50	250		INRS
FR	naphtalène	91-20-3	VME	10	50				INRS
FR	1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	VME	20	100	50	250		INRS
FR	cumène (isopropylbenzène)	98-82-8	VME	10	50	50	250	H	INRS

Mention

H	possibilité d'une pénétration cutanée importante
skin	la mention "peau" accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante
VLCT	valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
VME	valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		DNEL	151 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		DNEL	12,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		DNEL	32 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		DNEL	7,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		DNEL	7,5 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	100 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	100 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	100 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	100 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	16.171 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	29,4 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	29,4 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	29,4 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	29,4 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	9.512 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	15 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
naphtalène	91-20-3	DNEL	25 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
naphtalène	91-20-3	DNEL	25 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
naphtalène	91-20-3	DNEL	3,57 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
mésitylène	108-67-8	DNEL	100 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
mésitylène	108-67-8	DNEL	100 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
mésitylène	108-67-8	DNEL	100 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
mésitylène	108-67-8	DNEL	100 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
mésitylène	108-67-8	DNEL	16.171 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
mésitylène	108-67-8	DNEL	29,4 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
mésitylène	108-67-8	DNEL	29,4 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
mésitylène	108-67-8	DNEL	29,4 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
mésitylène	108-67-8	DNEL	29,4 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
mésitylène	108-67-8	DNEL	9.512 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
mésitylène	108-67-8	DNEL	15 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	DNEL	12,8 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	DNEL	53,2 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	DNEL	53,2 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	DNEL	23 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	DNEL	2,3 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	DNEL	26,6 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	DNEL	26,6 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	DNEL	11,4 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	DNEL	1,1 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Cumène	98-82-8	DNEL	100 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Cumène	98-82-8	DNEL	250 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
Cumène	98-82-8	DNEL	15,4 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Cumène	98-82-8	DNEL	16,6 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Cumène	98-82-8	DNEL	1,2 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Cumène	98-82-8	DNEL	5 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	PNEC	0,12 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	PNEC	0,12 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	PNEC	2,41 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	PNEC	13,56 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	PNEC	13,56 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	PNEC	2,34 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
mésitylène	108-67-8	PNEC	0,101 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
mésitylène	108-67-8	PNEC	0,101 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
mésitylène	108-67-8	PNEC	2,02 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
mésitylène	108-67-8	PNEC	7,86 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
mésitylène	108-67-8	PNEC	7,86 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
mésitylène	108-67-8	PNEC	1,34 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	PNEC	0,017 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	PNEC	0,002 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)

PNEC pertinents des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	PNEC	0,284 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	PNEC	0,028 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	PNEC	0,047 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Cumène	98-82-8	PNEC	0,035 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Cumène	98-82-8	PNEC	0,004 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Cumène	98-82-8	PNEC	200 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Cumène	98-82-8	PNEC	3,22 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Cumène	98-82-8	PNEC	0,322 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Cumène	98-82-8	PNEC	0,624 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

Caoutchouc nitrile

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: ≥ 0,38 mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >240 minutes (perméation: niveau 5).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	jaune
Odeur	solvant
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	>160 °C
Inflammabilité	cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: 0,6 % vol / LSE: 7 % vol valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Point d'éclair	>61 °C
Température d'auto-inflammabilité	>200 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz) valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	7 mm^2/s à 40 °C
Solubilité	insoluble dans l'eau

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur	0,05 kPa à 20 °C valeur calculée, en référence sur un composant du mélange

Densité et/ou densité relative

Densité	0,8 $^{g}/_{cm^3}$
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

Acides, bases, comburants, réducteurs.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	inhalation: vapeur	11 $^{mg}/_{l}$/4h
naphtalène	91-20-3	oral	710 $^{mg}/_{kg}$
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	inhalation: vapeur	>11 $^{mg}/_{l}$/4h

Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		inhalation: poussières/brouillard	LC50	≥6.100 $^{mg}/_{m^3}$/4h	rat
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		oral	LD50	>5.000 $^{mg}/_{kg}$	rat
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		cutané	LD50	>2.000 $^{mg}/_{kg}$	rat
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		oral	LD50	7.093 $^{mg}/_{kg}$	rat
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		cutané	LD50	>2.000 $^{mg}/_{kg}$	lapin
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	oral	LD50	6.000 $^{mg}/_{kg}$	rat
naphtalène	91-20-3	oral	LD50	710 $^{mg}/_{kg}$	souris
naphtalène	91-20-3	inhalation: vapeur	LC50	>0,4 $^{mg}/_{l}$/4h	rat
mésitylène	108-67-8	oral	LD50	6.000 $^{mg}/_{kg}$	rat
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	oral	LD50	2.047 $^{mg}/_{kg}$	rat
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	inhalation: vapeur	LC50	>0,89 – ≤5,3 $^{mg}/_{l}$/4h	rat

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

Susceptible de provoquer le cancer.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		LL50	>1.000 mg/l	poisson	24 h
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		EL50	>1.000 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		LC50	>0,004 mg/l	invertébrés aquatiques	96 h
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		EC50	>0,004 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		NOELR	32 mg/l	invertébrés aquatiques	96 h
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		LL50	≤5 mg/l	poisson	96 h
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		EL50	≤10 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		NOELR	1 mg/l	algue	72 h
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	LC50	7,72 mg/l	poisson	96 h
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	EC50	2,356 mg/l	algue	96 h
naphtalène	91-20-3	LC50	1,6 mg/l	poisson	96 h
naphtalène	91-20-3	EC50	2,16 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
mésitylène	108-67-8	LC50	20,57 mg/l	poisson	24 h
mésitylène	108-67-8	EC50	50 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
mésitylène	108-67-8	ErC50	53 mg/l	algue	48 h

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
mésitylène	108-67-8	croissance (CEbx) 10%	8,1 mg/l	algue	48 h
mésitylène	108-67-8	taux de croissance (CErx) 10%	16 mg/l	algue	48 h
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	LC50	17,1 mg/l	poisson	96 h
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	EC50	39 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	ErC50	16,6 mg/l	algue	72 h
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	NOEC	14 mg/l	poisson	96 h
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	croissance (CEbx) 10%	3,2 mg/l	algue	72 h
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7	taux de croissance (CErx) 10%	5,3 mg/l	algue	72 h
Cumène	98-82-8	LC50	4,7 mg/l	poisson	96 h
Cumène	98-82-8	EC50	2,14 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Cumène	98-82-8	ErC50	2,01 mg/l	algue	72 h
Cumène	98-82-8	NOEC	<2,9 mg/l	poisson	96 h
Cumène	98-82-8	croissance (CEbx) 10%	1,3 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Cumène	98-82-8	taux de croissance (CErx) 10%	1,35 mg/l	algue	72 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		LL50	>100 mg/l	poisson	3 h
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		NOELR	0,101 mg/l	poisson	28 d
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		croissance (CEbx) 10%	>1.000 mg/l	micro-organismes	3 h
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		EL50	13,23 mg/l	micro-organismes	15 h
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		NOELR	0,487 mg/l	poisson	28 d
naphtalène	91-20-3	EC50	2,96 mg/l	algue	4 h
naphtalène	91-20-3	NOEC	0,37 mg/l	poisson	40 d

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
naphtalène	91-20-3	LOEC	0,38 mg/l	poisson	40 d
mésitylène	108-67-8	NOEC	0,4 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
Cumène	98-82-8	EC50	1,5 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
Cumène	98-82-8	LC50	>3 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
Cumène	98-82-8	NOEC	0,38 mg/l	poisson	28 d
Cumène	98-82-8	croissance (CEbx) 10%	0,6 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		formation de dioxyde de carbone	0 %	3 d	
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		disparition de l'oxygène	31,3 %	28 d	
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		disparition de l'oxygène	2,9 %	5 d	
naphtalène	91-20-3	disparition de l'oxygène	>74 %	28 d	
Cumène	98-82-8	disparition de l'oxygène	70 %	20 d	

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation des composants

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		≥44,6 – ≤5.362	≥3,17 – ≤7,22	
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene		≥30,85 – ≤467	≥3,17 – ≤4,73 (valeur de pH: ~7, 20 °C)	
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	243		
naphtalène	91-20-3	36,5 – 168	3,4 (25 °C)	
mésitylène	108-67-8	161		
2-Ethyl-1-hexanol	104-76-7		2,9 (valeur de pH: 7, 25 °C)	
Cumène	98-82-8	94,69	3,55 (23 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	non soumis aux règlements sur le transport
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	non pertinent
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	aucune
14.4 Groupe d'emballage	pas attribué
14.5 Dangers pour l'environnement	pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Il n'existe pas de données disponibles.

Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
5in1 Petrol Fuel System Treatment	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
2-Ethyl-1-hexanol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
mésitylène	inflammable / pyrophorique	R40	40
mésitylène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
1,2,4-triméthylbenzène	inflammable / pyrophorique	R40	40
1,2,4-triméthylbenzène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Cumène	cancérogène	R28-30	28
Cumène	inflammable / pyrophorique	R40	40
Cumène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Polyolefin alkyl phenol alkyl amine	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
naphtalène	inflammable / pyrophorique	R40	40
naphtalène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75

Légende

R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
- en tant que substances,
- en tant que constituants d'autres substances, ou
- dans des mélanges

destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:
- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008,
- soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile:
«Réservé aux utilisateurs professionnels».
2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:
- carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
- produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
- combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) no 1272/2008;
e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date;
f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.

Légende

R3 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
— s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Légende

R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
i) "Produits à rincer";
ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur

Légende

l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)

No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Registres des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Nom selon l'inventaire	No CAS	Remarques	Seuil de rejets dans l'air (kg/an)
naphtalène	91-20-3		100

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
2-Ethyl-1-hexanol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
Hydrocarbons, C10, aromatics, >1% naphthalene	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Cumène	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
naphtalène	naphtalène	91-20-3	b)	
naphtalène	naphtalène	91-20-3	c)	
naphtalène	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
naphtalène	Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables		a)	

Légende
a) Liste indicative des principaux polluants
b) Liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau
c) Normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Nom de la substance	No CAS	%M	Type d'enregistrement	Remarques	Dérogations	Limite de concentration
naphtalène	130498-29-2	0,99	Annexe III - B	A3B-ad-01		

Légende
A3B-ad-01 Aux fins de l'établissement d'inventaires d'émissions des rejets, les quatre indicateurs composés suivants sont utilisés: benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène et indeno(1,2,3-cd)pyrène.
Annexe III - B Liste des substances soumises à des dispositions en matière de limitation des émissions

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Révision complète de la fiche de données de sécurité.

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
2017/164/UE	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE
2019/1831/UE	Directive de la Commission établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission
91/322/CEE	Directive de la Commission relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en oeuvre de la directive 80/1107/CEE
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
Carc.	Cancérogénicité
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë

Abr.	Description des abréviations utilisées
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
Flam. Sol.	Matière solide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
NOELR	No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Abr.	Description des abréviations utilisées
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.
Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H228	Matière solide inflammable.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H350	Peut provoquer le cancer.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.